



Décision n° 23-DCC-94 du 2 juin 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de sept sociétés détenues par la
société Elaste par la société ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 mai 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Amdî, Elsam, Pomeranie, Progecom, Longam, St Nicolas Gourmet et La cave des Saverneys appartenant à la société Elaste par la société ITM Entreprises, via la société ITM Alimentaire Centre Est, formalisée par une lettre d'offre du 30 septembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises de sept sociétés appartenant à la société Elaste. Les sociétés Elsam, Longam et Pomeranie exploitent respectivement des fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 1 200 m² situé à Dijon (21), de 2 020 m² situé à Longvic (21) et de 2 170 m² situé à Dijon (21). Les sociétés Amdî et Progecom exploitent respectivement des fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 2 885 m² situé à Fontaine-les-Dijon (21) et de 2 590 m² situé à Saint-Apollinaire (21). La société St Nicolas Gourmet exerce une activité de fabrication de produits de boulangerie, pâtisserie et traiteur à Dijon. Enfin, la société La cave des Saverneys exerce une activité de caviste à Fontaine-les-Dijon. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-131 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence